

B.I
15

NOTE COMMUNE N° 16/2011

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 41 de la loi n°2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011, relatives à la rationalisation de l'exonération de la plus value provenant de la cession des titres

ANNEXES : - annexe n° 1 : liste des exonérations relatives à la plus value provenant de la cession des titres.
- annexe n° 2 : liste des pays ayant conclu avec la Tunisie une convention de non double imposition dont les résidents sont imposables en Tunisie au titre de la plus value provenant de la cession des titres
- annexe n° 3 : liste des pays ayant conclu avec la Tunisie une convention de non double imposition et dont les résidents ne sont pas imposables en Tunisie au titre de la plus value provenant de la cession des titres

R E S U M E

Rationalisation de l'exonération de la plus value provenant de la cession des titres

L'article 41 de la loi n°2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011 a rationalisé l'exonération de la plus value provenant de la cession d'actions cotées à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis et de tous les titres pour les personnes non résidentes non établies en Tunisie, et ce comme suit :

1- En ce qui concerne les actions cotées en bourse

La plus value provenant de la cession d'actions cotées à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis acquises ou souscrites à partir du 1^{er} janvier 2011 et cédées

avant l'expiration de l'année suivant celle de leur acquisition ou de leur souscription **est soumise** à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés.

Sur cette base, demeure exonérée de l'impôt la plus value provenant de la cession d'actions cotées à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis:

- a) **acquises ou souscrites avant le 1^{er} janvier 2011,**
- b) **acquises ou souscrites à partir du 1^{er} janvier 2011 et cédées après l'expiration de l'année** suivant celle de leur acquisition ou de leur souscription.

2- En ce qui concerne les non résidents non établis

2-1 Au niveau du champ d'application de l'impôt

Le champ d'application de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés a été **étendu** à la plus value réalisée, en Tunisie, par les **personnes non résidentes non établies** des opérations de cession **d'actions** ou de **parts sociales** ou de **parts des fonds** prévus par la législation les régissant qui ont lieu à **partir du 1^{er} janvier 2011** et ce sous réserve des **exonérations prévues par la législation en vigueur** et des **exonérations prévues par les conventions de non double imposition conclues entre la Tunisie et les pays de résidence des cédants.**

2-2 Au niveau des modalités de paiement de l'impôt

L'impôt sur la plus value en question est dû par voie de **retenue à la source libératoire** calculée sur le prix de cession au taux de **2.5%** pour les personnes physiques et au taux de **5%** pour les personnes morales.

Toutefois, la retenue à la source n'est pas due sur les :

- opérations de cession **d'actions cotées à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis** dégageant **une moins value,**
- opérations de cession des titres dont **la plus value** y relative est **exonérée** de l'impôt conformément à la législation en vigueur.

Par ailleurs, les intéressés peuvent **opter** pour le dépôt de la déclaration de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés au titre de la plus value en question. Dans ce cas, la retenue à la source effectuée sur le prix de cession est déductible de l'impôt liquidé sur la plus value au taux de 10% pour les personnes physiques et de 30% pour les personnes morales. L'excédent d'impôt provenant de la retenue à la source, peut faire l'objet de **restitution**.

L'article 41 de la loi n°2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011 a comporté des dispositions visant la rationalisation de l'exonération de la plus value provenant de la cession des titres.

La présente note a pour objet de rappeler la législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 et de commenter les dispositions en question.

I. LEGISLATION EN VIGUEUR JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2010

Sous réserve des exonérations prévues par la législation en vigueur, la plus value provenant de la cession des titres est soumise à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés comme suit :

1- Titres rattachés à un actif professionnel

Les résultats de cession des titres rattachés à un actif professionnel, du fait qu'ils constituent un élément d'actif, font partie du résultat global réalisé au titre de l'année de la cession. De ce fait, la plus value réalisée à ce titre est soumise à l'impôt sur le revenu selon le barème de l'impôt prévu pour les personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés aux taux de 10% ou 30% ou 35% selon le cas.

2- Titres non rattachés à un actif professionnel

a) Personnes physiques résidentes

La plus value provenant de la cession par les personnes physiques résidentes d'actions et de parts sociales non rattachées à un actif professionnel est soumise à l'impôt sur le revenu au taux libératoire de 10%. La plus value imposable est égale à la différence entre le prix de cession des titres et leur coût d'acquisition diminuée de la moins value enregistrée au cours de la même année et de 10.000D du reliquat.

b) Personnes non résidentes non établies

Conformément aux dispositions combinées des articles 3 et 45 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, la plus value provenant de la cession des valeurs mobilières par les personnes physiques ou morales non résidentes non établies en Tunisie est exonérée d'impôt, et ce **nonobstant leur pays de résidence**.

II. APPORTS DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2011

L'article 41 de la loi n°2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011 a rationalisé l'exonération de la plus value provenant de la cession **d'actions cotées** à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis et de **tous les titres** pour les personnes non résidentes non établies.

1- En ce qui concerne les actions cotées en bourse

La plus value provenant de la cession d'actions cotées à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis acquises ou souscrites **à partir du 1^{er} janvier 2011** et **cédées avant l'expiration de l'année** suivant celle de leur acquisition ou de leur souscription est soumise à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés .

Ainsi, demeure **exonérée** de l'impôt la plus value provenant de la cession **d'actions cotées** à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis, dans le cas où cette **plus value provient de la cession** des:

- actions **acquises ou souscrites avant le 1^{er} janvier 2011**,

- actions **acquises ou souscrites à partir du 1^{er} janvier 2011 et cédées après l'expiration de l'année** suivant celle de leur acquisition ou de leur souscription.

2- En ce qui concerne les personnes non résidentes non établies

a) Teneur de la mesure

L'article 41 de la loi de finances pour l'année 2011, a étendu le champ d'application de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés pour couvrir la plus value provenant de la cession, d'actions, de parts sociales et de parts des fonds prévus par la législation les régissant que possèdent les non résidents non établis en Tunisie, il s'agit des parts des :

- fonds communs de placement en valeurs mobilières prévus par le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001,
- fonds communs de créances prévus par le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001,
- fonds communs de placement à risque prévus par le code des organismes de placement collectif tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-105 du 19 décembre 2005,
- fonds d'amorçage prévus par la loi 2005-58 du 18 juillet 2005.

Toutefois et conformément à la législation fiscale en vigueur les intéressés, sont, à l'instar des résidents, exonérés de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés à raison de la plus value provenant de la cession des parts des fonds d'amorçage et des parts dans les fonds communs de placement à risque.

b) Opérations de cession concernées par l'imposition

L'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés est dû au titre de la plus value provenant des opérations de cession d'actions, de parts sociales et de parts des fonds par les personnes non résidentes non établies en Tunisie effectuées à partir du 1^{er} janvier 2011 et ce nonobstant l'année d'acquisition desdits titres.

Toutefois, et pour le cas de cession d'actions cotées à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis, la plus value y relative est imposable seulement lorsque les actions ont été acquises ou souscrites à partir du 1^{er} janvier 2011 et ont été cédées avant l'expiration de l'année suivant celle de leur acquisition ou de leur souscription.

3- En ce qui concerne les modalités d'imposition de la plus value provenant de la cession des titres conformément à l'article 41 de la loi de finances pour l'année 2011

3-1 Actions cotées à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis rattachées à un actif professionnel

La plus value ou la moins value provenant de la cession d'actions cotées à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis rattachés à un actif professionnel est prise en compte pour la détermination du résultat global de l'année de la cession du fait qu'il s'agit d'un élément d'actif. Par conséquent, la plus value réalisée à ce titre est soumise à l'impôt sur le revenu conformément au barème de l'impôt applicable aux personnes physiques tel que prévu par l'article 44 du code de l'IRPP et l'IS ou à l'impôt sur les sociétés aux taux de 10% ou 30% ou 35% selon le cas conformément aux dispositions de l'article 49 du même code.

3-2 Titres non rattachés à un actif professionnel

3-2-1 Personnes physiques résidentes : actions cotées à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis

La plus value provenant de la cession par les personnes physiques résidentes d'actions cotées à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis non rattachées à un actif professionnel est soumise à l'impôt sur le revenu au taux libératoire de 10%.

La plus value imposable est égale à la plus value réalisée au cours de l'année considérée diminuée de la moins value enregistrée au cours de la même année et de 10.000 D du reliquat.

Toutefois, n'est pas déductible, la moins value découlant de la cession d'actions dont la plus value éventuelle serait exonérée de l'impôt conformément à la législation en vigueur.

La plus-value provenant de la cession d'actions est égale à la différence entre le prix de cession des titres en question et leur coût d'acquisition. Le coût d'acquisition est déterminé annuellement selon la méthode du coût moyen pondéré de l'année d'acquisition. La cession concerne les premiers titres acquis.

Le coût d'acquisition s'entend du prix payé pour l'acquisition des actions en question y compris la prime d'émission le cas échéant, majoré des frais dûment justifiés engagés pour leur acquisition tels que les frais d'enregistrement à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis et la commission des intermédiaires en bourse.

En ce qui concerne la cession d'actions acquises par voie de succession ou de donation ou acquises gratuitement, le coût d'acquisition unitaire est constitué :

- par la valeur réelle des actions à la date du décès ou de donation majorée des frais engagés et dûment justifiés et notamment les droits d'enregistrement, le cas échéant divisée par le nombre d'actions, et ce pour les actions acquises par voie de succession ou de donation,
- par le quotient de la valeur d'acquisition des actions par le nombre total des actions y compris celles acquises gratuitement et ce pour les actions acquises gratuitement.

Etant précisé que les dispositions prévues au paragraphe 3 de la présente note sont applicables à tous les titres dont la plus value est objet d'imposition.

Exemple n°1:

Soit un investisseur qui a acquis le 5 janvier 2011, 10 actions d'une banque tunisienne à 30 D chacune.

Le 15 janvier 2011 la banque a procédé à une attribution d'actions gratuites à raison d'une action nouvelle pour deux actions anciennes.

Dans ce cas, le titre a détaché un droit d'attribution dont la valeur du prix de revient théorique donnée par la BVMT est de 10 D.

L'investisseur se trouve donc le même jour détenteur de 10 actions anciennes droit détaché et 10 droits d'attributions.

Le 25 janvier 2011, l'action ancienne est cotée à 26 D, le droit d'attribution à 12 D et l'action nouvelle gratuite est 24 D.

Dans ce cas, la situation se présente comme suit :

1- Le jour de détachement (15 janvier 2011) :

L'investisseur détient 10 actions anciennes dont le prix de revient est égal à 200 D et 10 droits d'attributions dont le prix de revient est égal à 100 D :

-prix de revient des anciennes actions : $10 \times 20 \text{ D} = 200 \text{ D}$	
- prix de revient des droits d'attribution : $10 \times 10 \text{ D} = 100 \text{ D}$	
Total	300 D

2- cession des actions anciennes et des droits d'attribution (15 mai 2011) :(cours boursier : action ancienne : 26 D, droit d'attribution : 12 D)

- prix de cession des actions anciennes : $10 \times 26 \text{ D} = 260 \text{ D}$	
- prix de cession des droits d'attribution : $10 \times 12 \text{ D} = 120 \text{ D}$	
Total	380 D

- Détermination de la plus value imposable :

- actions anciennes : $260 \text{ D} - 200 \text{ D} = 60 \text{ D}$
- droits d'attribution : $120 \text{ D} - 100 \text{ D} = 20 \text{ D}$

Total	80 D
-------	------

3- conversion des droits d'attribution en nouvelles actions gratuites

(10 mai 2011) : (cours boursier : action ancienne : 26 D, nouvelle action gratuite : 24 D)

- prix de revient d'une nouvelle action gratuite : $2 \times 10 \text{ D} = 20 \text{ D}$
 - nombre d'actions gratuites : 5 actions
 - prix de revient des actions gratuites : $5 \times 20 \text{ D} = 100 \text{ D}$
 - prix de cession des actions anciennes au cours de l'année 2011 : $10 \times 26 \text{ D} = 260 \text{ D}$
 - prix de cession des actions gratuites au cours de l'année 2012 : $5 \times 24 \text{ D} = 120 \text{ D}$
- Détermination de la plus value imposable :
- actions anciennes : $260 \text{ D} - 200 \text{ D} = 60 \text{ D}$
 - actions gratuites : $120 \text{ D} - 100 \text{ D} = 20 \text{ D}$

3-2-2 Personnes non résidentes non établies : actions, parts sociales et parts des fonds

a) Imposition par voie de retenue à la source libératoire

S'agissant de personnes non résidentes non établies en Tunisie, l'imposition de la plus value qu'elles réalisent de la cession d'actions, de parts sociales et de parts des fonds a lieu par voie de **retenue à la source libératoire** selon les taux fixés par l'article 41 de la loi de finances pour l'année 2011 à :

- **2.5% du prix de cession** pour les personnes physiques,
- **5% du prix de cession** pour les personnes morales.

Ainsi, et dès lors que la retenue à la source constitue l'impôt dû par les non résidents non établis en Tunisie, elle ne s'applique pas sur :

- les opérations de cession d'actions cotées à la **Bourse de Valeurs Mobilières de Tunis** dégageant une **moins value**,

- les opérations de cession de titres dont la **plus value en résultant est exonérée** de l'impôt conformément à la législation en vigueur (annexe n°1).

La retenue à la source doit être opérée conformément aux dispositions de l'article 52 du code de l'IRPP et de l'IS, par la personne qui paie le prix de cession des titres en question aux personnes non résidentes non établies en Tunisie, que ce paiement soit effectué pour son propre compte ou pour le compte d'autrui. La retenue à la source en question est opérée à l'occasion de chaque paiement.

Les retenues à la source effectuées à ce titre doivent être payées à la recette des finances concernée :

- Par les personnes physiques : dans les quinze premiers jours du mois suivant celui au cours duquel les retenues ont été effectuées,
- Par les personnes morales : dans les vingt huit premiers jours du mois suivant celui au cours duquel les retenues ont été effectuées.

Il est à signaler qu'en cas de non retenue à la source ou de retenue insuffisante, la retenue est considérée comme étant à la charge du débiteur et est calculée selon la formule de prise en charge suivante : $\frac{100 \times t}{100 - t}$ (t : taux de la retenue à la source).

Soit au taux de 2.56% s'il s'agit de cession de titres détenus par une personne physique et au taux de 5.26% s'il s'agit de cession de titres détenus par une personne morale.

b) Possibilité d'option pour le dépôt de la déclaration de la plus value

L'article 41 susvisé a permis aux non résidents non établis ayant supporté la retenue à la source libératoire au titre de la plus value réalisée en Tunisie de la cession d'actions, de parts sociales et de parts des fonds d'opter pour le dépôt de la déclaration de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés au titre de la plus value en question conformément à la législation en vigueur.

A ce titre, l'opération de cession des titres en question est soumise à la législation fiscale en vigueur relative aux titres non inscrits à un actif professionnel; en ce qui concerne les modalités de détermination de la plus value, le taux d'imposition et les délais de dépôt de déclaration et ce comme suit :

** En ce qui concerne les modalités de détermination de la plus value imposable*

✓ **Pour les personnes physiques** : s'agissant de titres non inscrits à un actif professionnel, la plus value est déterminée à l'instar, des personnes physiques résidentes, en effet la plus value imposable est égale à la différence entre le prix de cession et le coût d'acquisition après déduction de la moins value enregistrée au cours de la même année, au titre des titres dont la plus value y relative est soumise à l'impôt, et d'un montant de 10.000 D du reliquat tel qu'exposé ci-dessus. Le taux de 10% est également applicable à la plus value imposable.

✓ **Pour les personnes morales** : la plus value imposable est égale, conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 2011, à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition des actions ou des parts sociales ou des parts des fonds ou leur prix de souscription et provenant des opérations de cession réalisées au cours de l'année considérée après déduction de la moins value enregistrée au titre des opérations en question.

Toutefois, et dans les deux cas, la moins value n'est pas déductible lorsqu'elle provient de la cession de titres dont la plus value éventuelle serait **exonérée** de l'impôt conformément à la législation en vigueur.

La plus value ainsi déterminée est soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de 30%.

La retenue à la source effectuée au taux de 2,5% ou au taux de 5% du prix de cession des titres est déductible de l'impôt dû au titre de la plus value réalisée. L'excédent d'impôt est restituable conformément à la législation en vigueur.

** En ce qui concerne le lieu et les délais de dépôt de la déclaration de la plus value*

S'agissant de personnes non résidentes non établies en Tunisie, la déclaration au titre de la plus value réalisée de la cession des titres objet d'imposition doit être déposée à la recette des finances dont relèvent, territorialement, les sociétés ou les sociétés de gestion des fonds émetteurs des titres objet de cession et ce au plus tard :

- **le 25 février** de l'année qui suit celle de la cession en ce qui concerne les personnes physiques,

- **le 25 mars** de l'année qui suit celle de la cession en ce qui concerne les personnes morales.

4- Incidence des conventions de non double imposition conclues entre la Tunisie et les autres pays sur le régime fiscal des plus values de cession des titres par les non résidents non établis

L'impôt au titre de la plus value provenant de la cession des titres par les non résidents non établis a lieu sous réserve des dispositions des conventions de non double imposition conclues entre la Tunisie et le pays de résidence du cédant. En effet, certaines conventions accordent le droit d'imposition exclusif aux pays de résidence alors que d'autres octroient à l'Etat de la source le droit d'imposer ladite plus value.

a- Les conventions qui attribuent à la Tunisie le droit d'imposer la plus value

Il s'agit des pays objet de la liste figurant à l'annexe 2 à cette note.

Dans ce cas, l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés est dû en Tunisie au titre de la plus value provenant de la cession des titres réalisée par les résidents des pays objet de la liste figurant à l'annexe 2 à cette note et selon les

conditions prévues par la convention de non double imposition liant la Tunisie et le pays de résidence du cédant.

En conséquence, l'imposition a lieu sur la plus value provenant de la cession:

– des **actions ou des parts sociales** dans le capital de sociétés **uniquement** et ce pour les résidents de **l'Allemagne, de Belgique, des Pays Bas, de la Syrie et du Sénégal** et sous réserve des autres conditions. Ce dont il résulte que la plus value provenant de la cession par les résidents des pays en question des parts des fonds prévus par la législation les régissant n'est pas imposable en Tunisie.

– de **tous les titres** (actions, parts sociales et parts des fonds) et ce pour les résidents de **Turquie, du Canada, de la Jordanie, du Qatar, de l'Egypte et du Cameroun.**

Exemple n° 2 :

Soit une personne physique résidente au Qatar qui cède ses participations au capital de sociétés résidentes en Tunisie réalisant les résultats suivants:

- une plus value de 10.000 D provenant de la cession au cours du mois de **mai 2011**, d'actions **cotées** à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis **acquises** au cours du mois de **février 2010**.

Cette plus value n'est pas soumise à l'impôt en Tunisie et ce en application des dispositions de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 2011.

- une plus value de 50.000 D provenant de la cession d'actions **cotées** à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis acquises au cours du mois de **mai 2011** et cédées au cours du mois de **novembre 2011** pour un montant de 200.000 D.

L'impôt est dû, dans ce cas, par voie de retenue à la source **au taux de 2.5%** du prix de cession des actions soit : $200.000 \text{ D} \times 2.5\% = 5000 \text{ Dinars}$.

Toutefois, l'intéressé peut opter pour le paiement de l'impôt sur le revenu au titre de la plus value réalisée comme suit :

- plus value imposable : $50.000 \text{ D} - 10.000 \text{ D} = 40.000 \text{ D}$
- l'impôt dû au titre de la plus value : $40.000 \text{ D} \times 10\% = 4.000 \text{ D}$
- excédent d'impôt restituable : $5.000 \text{ D} - 4.000 \text{ D} = 1.000 \text{ D}$

Exemple n° 3 :

Soit une personne physique résidente en Allemagne qui a réalisé au cours du mois de septembre 2011 une plus value de 80.000 dinars provenant de la cession de ses parts dans un fonds commun de placement en valeurs mobilières acquises au cours du mois de mars 2011.

Dans ce cas et étant donné que la convention de non double imposition conclue entre l'Allemagne et la Tunisie accorde à la Tunisie le droit d'imposer exclusivement la plus value provenant de la cession des participations dans le capital des sociétés résidentes de Tunisie, la plus value réalisée par l'intéressé de la cession de ses participations dans le fonds commun de placement en valeurs mobilières **n'est pas imposable en Tunisie.**

b- Les conventions qui attribuent au pays de résidence du cédant le droit d'imposition exclusif de la plus value

Il s'agit des pays objet de la liste figurant à l'annexe n° 3 à la présente note.

L'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés n'est pas dû en Tunisie au titre de la plus value provenant de la cession de titres par les résidents desdits pays.

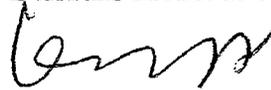
Il y a lieu de préciser que l'exonération de la plus value conformément aux conventions de non double imposition est subordonnée à la présentation par le cédant d'un certificat de résidence fiscale délivré par les autorités fiscales compétentes du pays de la résidence du cédant.

Exemple n° 4:

Soit une personne physique résidente en Italie qui cède, au cours de l'année 2011, des participations qu'elle possède dans le capital de société résidente en Tunisie non cotée à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis, réalisant de ce fait une plus value globale de 150.000D.

Dans ce cas, la plus value en question n'est pas soumise à l'impôt en Tunisie et ce conformément aux dispositions de la convention de non double imposition conclue entre la Tunisie et l'Italie à condition que l'intéressé présente un certificat de résidence fiscale délivré par les autorités fiscales compétentes en Italie.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**



Signé : Mohamed Ali BEN MALEK

Annexe n°1 : liste des exonérations prévues par la législation en vigueur relatives aux plus values de cession des titres

1- Exonérations relatives aux titres rattachés et non rattachés à un actif professionnel

Est exonérée de l'impôt la plus value provenant de:

- la cession des actions cotées à la Bourse de Valeurs Mobilières de Tunis:
 - acquises ou souscrites **avant le 1^{er} janvier 2011**,
 - acquises ou souscrites à **partir du 1^{er} janvier 2011** : lorsque la cession intervient **après** l'expiration de l'année suivant celle de leur acquisition ou de leur souscription.
- la cession des actions dans le cadre d'opérations d'introduction à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis ;
- la cession des actions et des parts sociales réalisées par les sociétés d'investissement à capital risque pour leur compte ou pour le compte d'autrui,
- la cession des parts des fonds communs de placement à risque et des parts des fonds d'amorçage,
- l'apport d'actions et de parts sociales au capital de la société mère ou de la société holding à condition que la société mère ou la société holding s'engage à introduire ses actions à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis au plus tard à la fin de l'année suivant celle de la déduction (possibilité de proroger ce délai d'un an par arrêté de ministre des finances).

2- Exonérations relatives aux titres rattachés à un actif professionnel

Est déductible de l'assiette imposable, la plus value provenant de la cession des :

- titres rattachés aux bilans des entreprises cédées dans le cadre d'opérations de transmission permettant de bénéficier des avantages fiscaux prévus par la législation en vigueur à cet effet,

- actions par les sociétés d'investissement à capital fixe à condition de payer le minimum d'impôt et d'inscrire la plus value à un compte spécial au passif du bilan bloqué pendant une période de cinq ans au moins.

3- Exonérations relatives aux titres non rattachés à un actif professionnel

Est exonérée de l'impôt sur le revenu, la plus value provenant de la cession des :

- actions des sociétés d'investissement à capital variable,
- actions ou des parts sociales par le propriétaire de l'entreprise qui a atteint l'âge de la retraite ou suite à son incapacité de poursuivre sa gestion.

Par ailleurs, demeure hors champ d'application de l'impôt sur le revenu, en ce qui concerne **les personnes physiques résidentes**, la plus value provenant de la cession des autres titres. Il s'agit des parts des fonds communs de placement en valeurs mobilières et des parts des fonds communs de créances prévus par le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001.

Annexe n° 2 : liste des pays ayant conclu avec la Tunisie une convention de non double imposition dont les résidents sont imposables en Tunisie au titre de la plus value provenant de la cession des titres

Pays	Conditions
1. Allemagne	Les gains provenant de l'aliénation de titres de participation à une société résidente de Tunisie sont imposables en Tunisie .
2. Belgique	Les gains provenant de l'aliénation d'actions et parts sociales faisant partie, d'une participation d'au moins 25 pour cent dans le capital d'une société qui est résident de Tunisie sont imposables en Tunisie sauf si l'aliénation de ces actions ou parts sociales a lieu dans le cadre d'une fusion, d'un apport d'actif (fusion partielle) ou d'un échange d'actions ou de parts sociales ; dans ce cas, les gains réalisés sont imposables en Belgique.
3. Pays bas	La Tunisie peut appliquer sa propre législation en imposant les gains provenant de l'aliénation d'actions ou de bons de jouissance faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société résidente en Tunisie conformément à sa propre législation et ce lorsque ces gains sont réalisés par une personne physique résidente aux Pays Bas et qui a été un résident de la Tunisie au cours des dernières trois années précédant celle de l'aliénation des actions.
4. Turquie	Les gains provenant de l'aliénation des titres sont imposables en Tunisie si les délais limites n'excèdent pas une année entre l'acquisition et l'aliénation des titres en question .
5. Canada	Les gains provenant de l'aliénation des titres par une personne physique résidente du Canada et qui a été un résident de la Tunisie à un moment quelconque au cours des cinq années précédant immédiatement l'aliénation des titres en question sont imposable en Tunisie.
6. Jordanie	Les gains provenant de l'aliénation des titres sont imposables en Tunisie.
7. Qatar	Les gains provenant de l'aliénation des titres sont imposables en Tunisie.
8. Egypte	Les gains provenant de l'aliénation des titres sont imposables en Tunisie.
9. Syrie	Les gains provenant de l'aliénation d'actions ou parts de sociétés en Tunisie ne sont imposables qu'en Tunisie .
10. Cameroun	Les gains provenant de l'aliénation des titres sont imposables en Tunisie.
11. Sénégal	Les gains provenant de l'aliénation d'actions représentant une participation égale ou supérieure à 25% du capital d'une société résidente en Tunisie sont imposables en Tunisie et selon sa législation .

Annexe n°3 : liste des pays ayant conclu avec la Tunisie une convention de non double imposition et dont les résidents ne sont pas imposables en Tunisie au titre de la plus value provenant de la cession des titres

1. Les pays de l'UMA
2. Les Emirats Arabes Unis
3. Pakistan
4. Sultanat d'Oman
5. Liban
6. Yémen
7. Kuweit
8. Soudan
9. Afrique du sud
10. Mali
11. Ethiopie
12. Les îles Maurice
13. Autriche
14. Danemark
15. Espagne
16. France
17. Italie
18. Norvège
19. Le royaume Unis et l'Irlande du nord
20. Roumanie
21. Suède
22. Suisse
23. Luxembourg
24. Portugal
25. République Tchèque
26. Pologne
27. Hongrie
28. Malte
29. Grèce
30. Les Etats Unis d'Amérique
31. Coré de Sud
32. Chine
33. Indonésie
34. Iran